Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/01/2022 à 11h23
Réference de l'AR : 010-211003744-20220105-A2022_0047-AR

Troyes

Ville de Troyes

Arrêté municipal A_ 2022_0047

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA CREATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ET LA MODIFICATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS

Monsieur Valéry DENIS, adjoint au maire chargé de l'urbanisme, du secteur sauvegardé et de la rénovation urbaine,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 2021-0805 du 26 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Valéry DENIS, affiché le 26 janvier 2021 et transmis au représentant de l'Etat dans le département le 26 janvier 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n° 24 en date de 8 avril 2015 prescrivant la mise en révision de la zone de protection du patrimoine urbain architectural et paysager (ZPPAUP),

Vu l'avis de l'autorité environnementale, après un examen au cas par cas, en date du 27 avril 2015 ne soumettant pas la future aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) à une évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal n°20 en date du 1er avril 2021 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet d'AVAP,

Vu la lettre de monsieur l'architecte des bâtiments de France du 31 août 2021 proposant d'étudier la mise en place de périmètres délimités des abords (PDA),

Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) du Grand Est qui s'est réunie le 16 septembre 2021,

Vu la décision n° E21000132/5 en date du 15 décembre 2021 de monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant monsieur Roger KISTER, géomètre-expert retraité, en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal n° 19 en date du 16 décembre 2021 validant le projet de modification de deux périmètres délimités des abords,

Vu les pièces du dossier de l'AVAP et le dossier instaurant les PDA.

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la création d'une aire de de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et sur l'instauration de périmètres délimités des abords (PDA).

Considérant que l'AVAP a pour objectif de succéder à la ZPPAUP approuvée en 2005 et de prolonger la mise en valeur du patrimoine bâti du XIX° siècle (bonneterie), les espaces paysagers dans le respect du développement durable.

L'élargissement de cette servitude publique a conduit à reconsidérer les périmètres de 500m aux abords des monuments historiques de la ville de Troyes et l'instauration des PDA en remplacement des abords permet de concentrer les efforts, la mise en valeur du paysage sous ses aspects architectural, urbain, environnemental.

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera durant 30 jours consécutifs du lundi 24 janvier 2022 au jeudi 24 février 2022.

Article 3 :

Par décision n° E21000132/5 en date du 15 décembre 2021, le président du tribunal administratif a désigné monsieur Roger KISTER, géomètre-expert retraité, en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra à l'Hôtel du Petit Louvre, salle de consultation :

- Le lundi 24 janvier 2022 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 12 février 2022 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 24 février 2022 de 14h00 à 17h00

Le public devra respecter les dispositions de l'arrêté municipal A_2021_5384 du 19/11/2021 relatif au port du masque obligatoire au sein des équipements publics gérés par la Ville de Troyes ainsi qu'au respect des gestes barrières (en raison de la crise sanitaire COVID-19).

Article 4 :

Dans le cadre de l'instauration des périmètres délimités des abords conformément à l'article R 621-93 du code du patrimoine, le commissaire-enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport de l'enquête publique.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Aube. Cet avis sera affiché sur les panneaux d'affichage municipaux, à l'Hôtel de Ville et sur le site internet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 6 :

Le dossier de projet d'AVAP, le dossier relatif à l'instauration des PDA, les pièces qui les accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la direction de l'urbanisme et du développement urbain de la ville de Troyes, Hôtel du Petit Louvre, soit le lundi de 13h30 à 17h00, du mardi au jeudi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 et vendredi de 9h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête unique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la direction de l'urbanisme et du développement urbain aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les pièces du dossier d'enquête publique unique seront consultables sur le site internet de la ville de Troyes via l'application « X ENQUETE ».

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, par écrit à monsieur le commissaire-enquêteur à l'Hôtel de Ville place Alexandre Israel 10026, sur la boite mail de la direction urbanisme et du développement urbain mail.urbanisme@ville-troyes.fr ou directement sur l'application « X ENQUETE ». Dès publication de l'arrêté portant enquête publique unique toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique unique.

Article 7 :

Le projet d'AVAP a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas. La décision de l'autorité environnementale sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de Troyes le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la direction de l'urbanisme et du développement urbain aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Aube pendant le délai d'1 an sur le site internet de la ville de Troyes. Une copie du rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au préfet de l'Aube et au président du tribunal administratif.

Article 9 :

A la suite de l'enquête publique et après avoir éventuellement été modifiés pour tenir compte des avis et observations émis par les services consultés ou lors de l'enquête publique :

- L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sera approuvée par le conseil municipal
- Les périmètres délimités des abords des monuments historiques seront créés par arrêté préfectoral

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'AVAP ainsi que les PDA ont valeur de servitude d'utilité publique et seront annexés au PLU.

En application des mesures transitoires de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté Création à l'Architecture et au Patrimoine, qui modifie les dispositions de protection du patrimoine, l'AVAP deviendra site patrimonial remarquable (SPR) en lieu et place de la ZPPAUP et en conservant sa réglementation.

Article 10 :

La personne responsable du projet de création de l'AVAP et de la modification des PDA est la commune de Troyes, représentée par son maire François Baroin, dont le siège administratif est place Alexandre Israel – 10 026 Troyes Cedex.

Les informations concernant ces projets peuvent être demandés à la mairie de Troyes, direction de l'urbanisme et du développement urbain, Hôtel du Petit Louvre.

Article 11 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet wwwtelerecours.fr.

Article 12 :

Monsieur le Maire et le directeur général des services de la Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 04 janvier 2022

Valéry DENIS

Adjoint au Maire de Troyes

Valery DENIS
2022.01.05 19:59:06 +0100
Ref:20220104_124604_1-3-S
Signature numérique
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
l'Urbanisme, du Secteur Sauvegardé
et de la Rénovation Urbaine

VALERY DENIS